



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service d'appui aux territoires ruraux

ARRÊTÉ DU 28 novembre 2024 N° 36-2024-11-218-00004

**Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les grandes cultures :
Orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps et blé tendre non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2024**

Le préfet du département de l'Indre,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2024 modifié par l'arrêté du 12 novembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les grandes cultures : Orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps et blé tendre non assurées dans le département de l'Indre consécutives aux aléas climatiques de l'année 2024 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 1er décembre 2024 au 15 janvier 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
p/ Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint
Rik VANDERERVEN
Mathieu DOURTHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.09.26-R-ISN

ARRÊTÉ du 03 OCT. 2024

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **03 OCT. 2024**

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
36- Indre (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} mars au 31 mai 2024	Grandes cultures : orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps, blé tendre.	Département en entier.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
41- Loir-et-Cher (RI)	Excès de pluie de longue durée du 1 ^{er} octobre 2023 au 24 juin 2024	Grandes cultures : Blé dur, colza, pois, orge, blé tendre.	Département en entier.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
45- Loiret (RI)	Excès de pluie de longue durée du 1 ^{er} mars au 30 juin 2024	Grandes cultures : Blé tendre, blé dur, orge, colza, pois, seigle, lin oléagineux, épeautre, quinoa, sarrasin, triticale, féverole.	Département en entier.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
58- Nièvre (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Grandes cultures : Blé, orge, avoine, triticale, colza.	Département en entier.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
71- Saône-et-Loire (RI)	Excès de pluie longue durée de l'automne 2023 au printemps 2024	Grandes cultures : féverole.	1 commune : Savigny-en-Revermont.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
01- Ain (RI)	Orage de grêle du 11 au 15 juillet 2024	Grandes cultures : Blé, orge, colza, triticale.	40 communes : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Aranc, Arandas, Argis, Arvière-en-Valromey, Bénonces, Bettant, Blyes, Chaley, Champagne-en-Valromey, Champdor-Corcelles, Chanay, Charnoz sur Ain, Chazey sur Ain, Cleyzieu, Conand, Evosges, Haut-Valromey, La Burbanche, Lagnieu, Leyment, Loyettes, Oncieu, Plateau-d'Hauteville, Prémilieu, Ruffieu, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sainte-Julie, Sainte-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz, Souclin, Tenay, Torcieu, Valromey-sur-Séran, Vaux-en-Bugey, Villebois.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
03- Allier (RI)	Orage pluie-grêle du 9 et 20 juillet 2024	Grandes cultures : Blé, orge, colza, triticale, mélange de céréales.	30 communes : Audes, Avrilly, Bizeneuille, Chambérat, Chassenard, Chazemais, Courçais, Estivareilles, Haut-Bocage, Hérisson, La Chapelaude, Le Bouchaud, Le Brethon, Le Donjon, Le Pin, Lenax, Luneau, Meaulne-Vitray, Montaignet-en-Foréz, Nassigny, Neuilly-en-Donjon, Reugny, Saint-Caprais, Saint-Désiré, Saint-Didier-en-Donjon, Saint-Léger-sur-Vouzance, Vallon-en-Sully, Vaux, Venas, Verneix.	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.
07- Ardèche (RI)	Orage de grêle du 11 et 12 juillet 2024	Grandes cultures : Orge, blé, triticale, seigle, petit epeautre.	210 communes : Ailhon, Alba-La-Romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-Sur-Rhône, Asperjoc, Les Assions, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaulieu, Berris-Et-Casteljal, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Bozas, Boucieu-Le-Roi, Boulieu-Les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brossainc, Chambonas, Champagne, Champis, Chandolas, Charmes-Sur-Rhône, Charnas, Chassiers, Châteaubourg, Châteauneuf-De-Vernoux, Chauzon, Chazeaux, Cheminas, Chomérac, Colombier-Le-Cardinal, Colombier-Le-Jeune, Colombier-Le-Vieux, Cornas, Le Crestet, Cruas, Darbres, Davézieux, Désaignes, Eciassan, Empurany, Etables, Fabras, Faugères, Félines, Flaviac, Fons, Gilhac-Et-	examen et fixation ultérieurs au cours de la prochaine CODAR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.10.16-R-ISN

ARRÊTE du **12 NOV. 2024**

modifiant l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe I du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2024 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 26 septembre 2024.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

12 NOV. 2024

**Pour le ministre et par délégation
Le Sous-directeur Compétitivité**

**Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
36- Indre (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} mars au 31 mai 2024	Grandes cultures : orge d'hiver, orge de printemps, colza d'hiver, colza de printemps, blé tendre.	Département en entier.	compris pour les autres cultures. Blé et Orges : 1% ; Colzas : 2%. 20% supplémentaire en cas de non récolte.
41- Loir-et-Cher (RI)	Excès de pluie de longue durée du 1 ^{er} octobre 2023 au 24 juin 2024	Grandes cultures : Blé dur, colza, pois, orge, blé tendre.	Département en entier.	Blés : 7% ; Orge : 1% ; Colza : 4% ; Protéagineux : 8%. 20% supplémentaire en cas de non récolte.
45- Loiret (RI)	Excès de pluie de longue durée du 1 ^{er} mars au 30 juin 2024	Grandes cultures : Blé tendre, blé dur, orge, colza, pois, seigle, lin oléagineux, épeautre, quinoa, sarrasin, triticale, féverole.	Département en entier.	Blés : 1% ; Orge : 3% ; Colza : 1% ; Protéagineux : 19%. 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
58- Nièvre (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Grandes cultures : Blé, orge, avoine, triticale, colza.	Département en entier.	Blé et Colza : 1%. 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures.
71- Saône-et-Loire (RI)	Excès de pluie longue durée de l'automne 2023 au printemps 2024	Grandes cultures : féverole.	1 commune : Savigny-en-Revermont.	Féverole : 12%. 20% en cas de non récolte.
01-Ain (RI)	Orage de grêle du 11 au 15 juillet 2024	Grandes cultures : Blé, orge, colza, triticale.	40 communes : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Aranc, Arandas, Argis, Arvière-en-Valromey, Bénonces, Bettant, Blyes, Chaley, Champagne-en-Valromey, Champdor-Corcelles, Chanay, Charnoz sur Ain, Chazey sur Ain, Clezyieu, Conand, Evosges, Haut-Valromey, La Burbanche, Lagnieu, Leyment, Loyettes, Oncieu, Plateau-d'Hauteville, Prémilieu, Ruffieu, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Rambert-en-Bugey, Saint-Sorlin-en-	20% en cas de non récolte.

